

Règlement intérieur 2023 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: 23/1/2025

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Australie

Date de soumission: 14 février 2025 - 04:56

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Maris : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- OUI - Rapport national scientifique est soumis

le 15 November 2024

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- OUI - Il est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport

@req.data.templ

Rapport scientifique national ?

Oui 15 novembre 2024 - 05:25

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

–

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- YES

3. Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- OUI – Complètement

4. Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI :

- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI :

- Raisons: –
- Raisons: –

- OUI - En totalité

Dernière date déclaration: 13/02/2023

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI :

- NON - Aucune mise à jour en 2024

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI:

- OUI - Complètement`

Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent :

- Toutes les informations obligatoires ont été fournies

Raisons : –

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 : -

Charter 1

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Charter 2

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ? -

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ? -

4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords: -

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: -

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2024

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024

-

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? –

Date de signature des accords ? –

Date de début de pêche ? –

Date de déclaration ? –

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

–

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? –

Nombre de navires affrétés ? –

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie et chargée ci-dessous

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN
- Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier
- Système de déclaration électronique (ERS)

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs ≥ 24m: 11

Nombre de navires actifs < 24m: 6

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

–

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

•

OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2024, est fournie ci-dessous.

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier
- Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

a. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires ≥ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

3

Nombre de navires < 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

5

b. Pour les navires **NON** inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore ?

0

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

–

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux:

- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En vertu de la Loi sur la gestion des pêches de 1991, l'Australie exige que ses navires, en tant que condition de leur droit statutaire de pêche, transportent à bord les certificats d'immatriculation et une autorisation de pêche et/ou de transbordement en cours de validité pour faciliter, à tout moment, l'inspection du navire. Le navire est tenu d'avoir ces documents à bord pour réussir une inspection.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :
La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2024 ?

- Raisons -
- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

Pour

- Législation nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire

-
Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 20 décembre 2024 - 06:57

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Section 42A et Partie 2, Article 18, Paragraphe 3(b)(iii) Loi sur la gestion des pêches de 1991

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

NONE

Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Le système législatif de l'Australie exige que les navires soient enregistrés avant de quitter la ZEE australienne en vertu de la Loi sur l'immatriculation pour la navigation de 1981 ; les spécifications sont prévues dans les Règlements sur l'immatriculation pour la navigation de 2021. Les navires de pêche sans marquage qui répondent aux spécifications des Règlements sur l'immatriculation pour la navigation de 2021, et tel que spécifié dans les Conditions des droits statutaires de pêche en vertu des Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ne peuvent pas être enregistrés ou utilisés en haute mer. Si un navire n'affiche pas de façon visible son indicatif international d'appel radio sur le navire, il enfreint les Conditions des droits statutaires de pêche (par ex. les Conditions des droits statutaires de pêche des navires de thons et de poissons porte-épée de l'ouest).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Other sanctions (specify below)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi en rapport avec le marquage de l'IRCS et du numéro d'identification des navires de pêche en ce qui concerne leur droit statutaire de pêche, y compris des sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

- Raisons -
- Raisons -
-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

Tonnage net, longueur hors-tout

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:12

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur l'immatriculation pour la navigation de 1981, Sections 26(1) et 68

Règlements sur l'immatriculation pour la navigation de 2019, Section 23, paragraphes 1(b) et 3

Règlements sur la gestion des pêches de 2019, Section 80 (1) et (3)

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest saison 2022-2023,

Paragraphe 9(a)

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

NONE

Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. System or procedures to monitor compliance with IOTC binding measure

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessus

Décrire : L'Australie utilise un système de droits statutaires de pêche qui impose comme condition du permis de pêche que les engins de pêche passifs soient marqués par un symbole distinctif qui permet d'identifier l'engin comme appartenant au navire.

L'inspection du navire notera si l'engin du navire est marqué, ou non, de la façon appropriée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessus

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi en ce qui concerne leur droit statutaire de pêche, y compris des sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche.

Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

- Raisons -
- Raisons -
-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

- Indicatif d'appel radio du navire (IRCS)
- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation national (NRN)
- Port d'immatriculation
- Numéro d'identification de la licence de pêche nationale

Autre : -

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:19

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlements sur la gestion des pêches de 2019, Section 80, paragraphes 1 et 3

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest saisons 2023-2024 et 2024-2025, Paragraphe 28.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

NONE

Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : L'Australie a mis en place un système législatif qui impose comme condition du droit statutaire de pêche que le titulaire du permis et son navire enregistrent précisément les captures dans un carnet de pêche électronique, ou dans un registre papier s'il n'est raisonnablement pas possible de conserver un carnet de pêche électronique. Le système exige que le capitaine signe les registres après avoir réalisé l'activité de pêche quotidienne.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :
La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, en ce qui concerne leur droit statutaire de pêche, y compris des sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

- Raisons : -
- Raisons : -

- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord
- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

- Raisons : -
- Raisons : -

- YES - Complet
- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

- Raisons : -
- Raisons : -

- YES - Complet
- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique

Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:19

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

[Loi sur la gestion des pêches de 1991.](#)

[Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024 et 2024-2025](#)

[Décision sur la gestion des pêches \(carnets de pêche pour les pêcheries\) de 2022](#)

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons:

- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2024

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- OUI

Informations complémentaires:

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Informations complémentaires:

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcherie de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2024 .

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support sont marqués?

- Raisons: -

- Nombre DCPC marqué: -

- Nombre DCPC marqué: -

-

3. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

-

Format du marquage: -

4. Les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/ navires de ravitaillement ou de support sont marqués, la législation nationale oblige les dDCP à être marqués avec?

-

Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- [Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024 .](#)

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) : ?

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

-

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

-

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

-

Décrire : -

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

- Raisons : -

- Nombre de DCPA marqués :

-

- Nombre de DCPA marqués :

-

-

3. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

- Format de l'Identifiant National Unique (INU): -

Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non the -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

2.6 Système de surveillance des navires



Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)

Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:

- OUI - CPC a systèmes ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer

2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:

- Oui – Adopté par la loi.

Annee : 2011

Rapport d'activité sur le programme de SSN

3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques ?

- OUI - Rapport soumis et données fournies ci-dessous

4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

12

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

37

Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?

- Oui

Défaillances techniques enregistrées ?

- NON - Aucune défaillance technique en 2023

nombre : 0

Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?

Non le –

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlements sur la gestion des pêches de 2019, s33(4) et s37

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessus

Décrire : L'Australie n'a actuellement pas de senneurs en activité dans la zone CTOI. Si la flottille de senneurs devient active, l'Australie suivra le respect de l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles ou de réaliser intentionnellement des activités de pêche autour/près d'un navire/DCPD équipé de lumières artificielles, par le SSN ou les carnets de pêche à bord et par des inspections au port.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessus au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessus)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

– Since: –

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since : 2016

– Reasons: –

Information :

NONE

Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:11

Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?

Ces conditions s'appliquent aux autorisations de pêche pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée.

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 **- Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : L'Australie a imposé les exigences issues de la Résolution CTOI 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche – Interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote dans les

Conditions générales pour le listao de l'ouest.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

L'Australie a imposé les exigences issues de la Résolution CTOI 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche – Interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote dans les Conditions générales pour le listao de l'ouest. Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :
La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.
En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'utilisation d'aéronefs, les pêcheurs sont passibles des sanctions ou notifications d'infraction susmentionnées.

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

– Since: –

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche (ATF) ayant force de loi

Since : 2016

– Reasons: –

Information :

–

Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:11

Reference loi, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

Commentaires/remarques sur soumission ?

Ces conditions s'appliquent aux autorisations de pêche pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre

Décrire : En 2011, l'Australie a prononcé l'interdiction pour les navires de pêche de pêcher/d'interagir intentionnellement avec des bouées océanographiques par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thon et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
-

Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction pour les navires de pêche de pêcher/d'interagir intentionnellement avec des bouées océanographiques, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mile nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

– Since: –

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2011

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

NONE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:14

Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?

Conditions des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

Commentaires/remarques sur la soumission ?

Les [conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023](#) s'appliquent aux autorisations de pêche dans cette pêcherie pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée.

Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre

Décrire : L'Australie interdit aux navires de pêche de remonter à bord une bouée océanographique par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. Embarquer une bouée océanographique:

– Since –

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since 2011

– Reasons –

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

NONE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:17

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Conditions des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

Commentaires/remarques sur soumission ?

Les [conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023](#) s'appliquent aux autorisations de pêche dans cette pêcherie pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

•

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire :
L'Australie ne dispose pas de senneurs en activité dans la zone CTOI. L'Australie interdit de caler des senneurs autour de cétacés par les Conditions générales de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et les Conditions de pêche de listao de l'ouest. Si la pêcherie de senneurs devient active, l'Australie suivra la mise en oeuvre de cette exigence par les carnets de pêche obligatoires et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :
L'Australie a imposé les exigences issues de la Résolution CTOI 23/06 Sur la conservation des cétacés - Interdiction de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un cétacé dans les Conditions des droits statutaires de pêche dans la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) et dans la pêcherie de listao de l'ouest, qui stipulent ce qui suit : 47 Il est interdit au titulaire de caler intentionnellement un filet de senne autour de toute espèce de cétacé, raie Mobulidae ou requin-baleine. Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C)..

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :
La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de caler intentionnellement un engin autour de cétacés, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

– Depuis –

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis 2012

– Reasons –

Informations supplémentaires sur la mise en oeuvre de cette obligation :

NONE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2) ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:18

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2022-2023

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

Commentaires/remarques ?

Les [conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023](#) s'appliquent aux autorisations de pêche dans cette pêcherie pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)

Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2024 - Date limite: 23/1/2025



1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : L'Australie interdit aux navires de pêche de caler intentionnellement un filet de senne autour de requin-baleine par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales pour le listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de caler un engin autour de requin-baleine, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

- Depuis: -

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2012

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) ? Oui le 20 décembre 2024 - 07:18

Reference lois, regulations ?

Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2022-2023

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest du 01/07/2018 au 30/06/2023

Commentaires/remarques ?

Les conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023 s'appliquent aux autorisations de pêche dans cette pêcherie pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : L'Australie interdit à ses navires de pêche de caler intentionnellement tout type d'engin autour de raies *Mobulidae* par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives aux raies *Mobulidae*, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

– Depuis: –

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2019

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:18

Reference lois, regulations ?

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024 et 2024-2025

Commentaires/remarques ?

NONE



Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre

Décrire : L'Australie a prononcé l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins en 2012, qui est devenue une condition du permis en 2013. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest (WTBF) et la pêcherie de listao de l'Ouest à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: @s2012

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2013

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

La Section 67 des Règlements sur la gestion des pêches de 2019 érige en infraction le fait de prélever le lobe caudal, la nageoire caudale, la nageoire pectorale et la nageoire dorsale du requin en mer avant que le destinataire du poisson ne soit en possession de ce dernier.

En vertu des Conditions SFR pour les navires de la WTBF saison 2022-23 et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest de 2018-2023, le prélèvement des ailerons de requins est interdit.

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis:2012

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2012

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

La Section 67 des Règlements sur la gestion des pêches de 2019 érige en infraction le fait de prélever le lobe caudal, la nageoire caudale, la nageoire pectorale et la nageoire dorsale du requin en mer avant que le destinataire du poisson ne soit en possession de ce dernier. En vertu des Conditions SFR pour les navires de la WTBF saison 2022-23 et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest de

2018-2023, le prélèvement des ailerons de requins est interdit.

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:32

Reference lois, regulations ?

Règlements sur la gestion des pêches de 2019 - Section 12— Transformation des poissons lors d'une marée

Conditions de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024 et 2024-2025

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : En 2012, l'Australie a prononcé l'interdiction pour les navires de pêche de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidæ* par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction pour les navires de pêche de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidæ*, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ* ?

– Since: –

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2012

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ* ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:33

Reference lois, regulations ?

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024 et 2024-2025 ; Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Australie de l'interdiction sur les requins océaniques:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre
-

Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : L'Australie interdit aux navires de pêche de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et vendre tout requin océanique par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre tout requin océanique, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques:

– Since: –

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2011

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:34

Reference lois, regulations ?

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024 et 2024-2025

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation ?

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Australie de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : L'Australie interdit aux navires de pêche de retenir à bord, transborder, débarquer et stocker des raies Mobulidae par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer et stocker des raies Mobulidae, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI:

– Depuis: –

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2020

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:34

Reference lois, regulations ?

Conditions des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024

Conditions des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation ?

NONE

Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies Mobulidae vivantes en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Did you implement the obligation ? 1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Australie de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies Mobulidae vivantes

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : L'Australie interdit aux navires de pêche de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles et percer des trous à travers le corps des raies Mobulidae par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C) .

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles et percer des trous à travers le corps des raies Mobulidae, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides :

– Depuis: –

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2020

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation:

NONE

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides:

– Depuis: –

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2020

– Reasons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation: NONE

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants?**

Oui le 20 décembre 2024 - 07:35

Reference lois, regulations ?

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

NONE

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Australie, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : L'Australie exige que les palangriers aient à bord et utilisent des coupe-lignes et des dégorgeoirs par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'exigence d'avoir à bord des palangriers et d'utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Australie et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

– Depuis: –

- Is required/implemented by terms & conditions of authorisation to fish (ATF) with force of law

Depuis: 2016

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Oui Le 20 décembre 2024 - 07:35

Reference lois, regulations ?

Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024

Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

NONE

Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2024 - Date limite: 23/1/2025**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur actif en 2024

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Australie , des salabres et de les employer :

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

2. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Australie des salabres et de les employer:

- Depuis: -

- Since: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec disposition de Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres ?

Non le -

Reference lois, regulations ?**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?****Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières****Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2024 - Date limite: 23/1/2025****1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : L'Australie surveille la conformité de ses palangriers opérant dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la Résolution 12/06 par la surveillance électronique, les carnets de pêche et les inspections au port. Les obligations de la Résolution 12/06 sont incluses dans les conditions pertinentes du permis de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à leur quota, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- Depuis: -

- Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2006

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:48

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ? Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024 et 2024-2025

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation ?

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre

Décrire : L'Australie interdit aux navires de pêche de retenir à bord ou débarquer tout spécimen de marlin rayé (*Kajikia audax* (précédemment *Tetrapturus audax*)) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) de moins de 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :
La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

– Depuis: jj/mm/aaaa

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2013

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche ?

Oui le 20 décembre 2024 - 07:33

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024 et 2024-2025

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation ?

Les [conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023](#) s'appliquent aux autorisations de pêche dans cette pêcherie pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée.

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2023
- **Date limite: 17/11/2024**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :
Systèmes de surveillance électronique pour s'acquitter de leurs obligations en matière de couverture par les observateurs. La surveillance électronique est un système de caméras et de capteurs, à même de surveiller et d'enregistrer les activités de pêche, qui peuvent être révisées ultérieurement pour vérifier ce que les pêcheurs déclarent dans leurs carnets de pêche. Pour plus d'informations sur le programme de surveillance électronique de l'Australie, veuillez consulter le site ci-dessous: <https://www.afma.gov.au/fisheries-management/monitoring-tools/electronic-monitoring-program>
L'exigence d'installer et d'opérer un système de surveillance électronique sur les palangriers est prévue dans la Loi de gestion des pêches (Surveillance électronique de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest), Directive de 2021, disponible à: <https://www.legislation.gov.au/De-tails/F2021L00460>

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :
La Directive sur la gestion des pêches (surveillance électronique de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest) de 2021 stipule ce qui suit :
« (1) Le titulaire d'une concession (ou une personne agissant au nom du titulaire de la concession) pêchant dans le cadre de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) et participant à la pêche à la palangre doit avoir un système de surveillance électronique installé et opérationnel à bord du navire visé qui: (a) est fourni à cette personne et installé par l'AFMA ou le prestataire ; ou ; (b) respecte les normes et exigences indiquées dans le certificat délivrant le droit statutaire de pêche. »
Les systèmes et procédures pour répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Amende

Décrire : La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à la surveillance électronique, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

Documents sur le système/les procédures ?

Oui le 18 novembre 2024 - 10:11

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2023 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

Type d'engin de pêche	Nb de navires observés/suivis	Effort de pêche observés/suivis	Couverture en (%)	Couverture estimée par Secrétariat

Senne tournante	-	-	-	-
Palangre	1	22880	9.7	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canneur	-	-	-	-
Ligne à main	-	-	-	-
Autres engins de pêche	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

100% des navires et des opérations des navires sont observés et enregistrés par le biais des systèmes de surveillance électronique. Les enregistrements vidéo ont été examinés pour 9,7% de l'effort de pêche total, soit 22 880 hameçons.

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?

Oui le 18 novembre 2024 - 10:11

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Directive sur la gestion des pêches (surveillance électronique de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest) de 2021
Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest saisons 2022/23 et 2023/2024

Livret des accords de gestion de la pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest, saisons 2022 et 2023

Loi sur la gestion des pêches de 1991 http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/cth/consol_act/fma1991193/Fisheries

Management Regulations 2019 http://classic.austlii.edu.au/cgi-bin/down-load.cgi/au/legis/cth/num_reg/fmr2019201900383318

Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

-

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

-

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante ?

-

Décrire : -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-

Décrire : -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante :

-

Décrire : -

Des documents sur le système/les procédures ?

Non le -

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche :

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées échantillonnées	Nombre total de bateaux en activité	Couverture atteinte en (%)	Couverture estimée du Secrétariat en (%)
Senneur côtier	-	-	-	-
Palangre côtière	-	-	-	-
Filet maillant côtier	-	-	-	-
Canneur côtier	-	-	-	-
Ligne à main côtière	-	-	-	-
Ligne de Traine côtière	-	-	-	-
Sennes de plage côtière	-	-	-	-
Filets maillant encerclants côtiers	-	-	-	-
Filets tournants sans coulisse côtiers	-	-	-	-
Autre engin de pêche (Chalut, etc...)	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

-

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI:

-- Nombre total de marées observées par engin de pêche: -- Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche:

-

-- Nombre total de marées observées par engin de pêche: -- Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche:

-

-- Raisons: --

3. Rapports d'observateurs soumis?

Oui le 28 juin 2024 - 09:46

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



Information requise : Rapport 1er semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2024

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2024

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

-

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

-

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

-

Rapport d'importation du 1er semestre soumis?

Oui le 17 septembre 2024 - 04:45

Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2023

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2023

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

-

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

-

Autres pays?

-

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Oui le 27 mars 2024 - 03:31

Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?

2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour le changement du cachet de l'institution.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2023 - Date limite: 1/7/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires étrangers qui ont débarqué en 2023 et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2023

Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le –

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : L'Australie dispose de systèmes internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour s'assurer du respect de l'entrée au port et des conditions de demande d'entrée au port par les navires de pêche étrangers. L'accès à tout port australien par un navire de pêche étranger est étudié conformément aux Directives d'accès au port (2013) de l'Autorité australienne de gestion des pêches et exige

la présentation d'une demande de permis portuaire et la réception d'un paiement. L'AFMA exige la présentation de la demande de permis portuaire complétée 7 jours, au moins, avant l'arrivée prévue du navire dans un port australien. Si la demande de permis portuaire est refusée, l'AFMA en informe l'État du pavillon du navire et l'ORGP ou les ORGP concernées.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : L'entrée d'un navire étranger dans un port australien sans licence de pêche étrangère ou de permis portuaire constitue une infraction à la Loi sur la gestion des pêches (1991).

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Amende

Décrire : -

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- **OUI - La liste a déjà été soumise**

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2024 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUN port désigné à supprimer

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

- OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

Législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification ? Oui le 20 décembre 2024 - 06:53

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur la gestion des pêches (1991)

Loi sur la gestion des pêches de 1991 - Section 3 — Navires de pêche étrangers — permis portuaires

94 Octroi des permis portuaires

(1) L'AFMA peut, suite à une demande présentée sur le formulaire approuvé, et si l'AFMA considère qu'il est opportun de le faire aux fins du suivi des déplacements de navires de pêche étrangers, délivrer à une personne un permis portuaire autorisant cette personne, ou une personne agissant au nom de cette personne, à emmener un navire de pêche étranger spécifique dont la licence de pêche étrangère n'est pas en vigueur:

a) depuis un point en dehors de l'AFZ jusqu'à un port spécifique en Australie ou dans un Territoire externe ; et b) depuis ce port jusqu'à un point en dehors de l'AFZ.

2) La demande présentée pour l'octroi du permis portuaire doit fournir à l'AFMA les informations raisonnablement requises pour pouvoir dûment prendre en compte la demande.

(3) Un permis portuaire est délivré sous réserve des conditions suivantes :

a) le permis peut être révoqué au titre de la sous-section (5) ; (b) aucune indemnisation n'est due en raison de la révocation du permis.

(4) Un permis délivré en vertu de cette section : a) est assujéti aux autres conditions fixées dans le permis ; et

b) entre en vigueur le jour indiqué aux fins du permis ou, si aucun jour n'est indiqué, le jour où il a été délivré; et c) sous réserve des dispositions de cette loi, reste en vigueur jusqu'au jour indiqué aux fins du permis; et d) donne pouvoir d'entrer dans un port spécifique le nombre de fois indiqué sur le permis.

5) L'AFMA peut, par notification écrite adressée au titulaire du permis : (a) révoquer le permis ; ou (b) à la demande du titulaire, ou non, modifier ou révoquer les conditions auxquelles le permis est assujéti (autres que celles mentionnées à la sous-section (3) ou préciser une condition ou une condition complémentaire à laquelle le permis sera assujéti.

(6) Un permis cesse d'être en vigueur si le titulaire du permis renonce au permis par notification écrite adressée à l'AFMA.

(7) Le permis doit être présenté sur le formulaire approuvé.

(8) Dans cette section: **navire de pêche étranger** désigne un navire étranger :

(a) qui est équipé pour la pêche ; ou (b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers.

102 Certains navires étrangers non autorisés à entrer dans des ports australiens

(1) Toute personne, capitaine du navire de pêche étranger, qui, autrement que conformément :

(a) à une licence de pêche étrangère ou à un permis portuaire ; ou (b) aux dispositions d'un accord prévu entre le Commonwealth et un autre pays ; ou (c) aux instructions d'une personne exerçant un pouvoir en vertu d'une loi du Commonwealth ou d'une loi d'un État ou d'un Territoire ;

emmène le bateau dans un port en Australie ou dans un Territoire externe commet un délit passible, après condamnation, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité.

(2) Dans le cas où : (a) un navire de pêche étranger est emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe dans le cadre d'un permis portuaire ; et (b) le permis est assujéti à une condition limitant la période au cours de laquelle le navire peut rester dans ce port ; et (c) le navire reste au port en violation de cette condition ;

le capitaine commet un délit passible, après condamnation, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité, à moins que le capitaine du navire de pêche étranger ne soit exempté de cette exigence en l'espèce.

(3) Constitue une défense lors de poursuite pour une infraction à la sous-section (1) le fait que la personne accusée prouve de manière satisfaisante au tribunal que :

(a) le navire avait été emmené au port lorsqu'il participait à des opérations incluant le transport de fret, au cours d'opérations commerciales normales entre l'Australie et un pays étranger, entre l'Australie et un Territoire externe ou entre un Territoire externe et un pays autre que l'Australie ; ou (b) le navire avait été légalement importé en Australie ou dans le Territoire externe, selon le cas, par ou au nom d'une personne qui était, ou par ou au nom de personnes qui étaient, lorsque le navire avait été emmené au port :

(i) un résident de l'Australie ou d'un Territoire externe ; ou

(i) une entreprise immatriculée en Australie ou dans un Territoire externe ; ou

(c) le navire avait dû être emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe à la suite d'une urgence imprévue et afin de garantir la sécurité des vies humaines ou du navire.

(4) Une infraction à cette section est un acte criminel et peut être entendue et jugée, avec le consentement du procureur et du défendeur, par un tribunal correctionnel.

(5) Si l'infraction est traitée par un tribunal correctionnel, l'amende que le tribunal peut imposer est une amende d'un maximum de 250 unités de pénalité.

(5A) Toute infraction à cette section est une infraction de responsabilité stricte.

Remarque : Pour la responsabilité stricte, cf. •6.1 du Code pénal

(6) Dans cette section: navire de pêche étranger désigne un navire étranger : (a) qui est équipé pour la pêche ; ou

(b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers.

101 Disposer d'un navire étranger équipé pour la pêche — infraction de responsabilité stricte

(1) Il est interdit à toute personne, dans tout endroit de l'AFZ, d'avoir en sa possession ou sous sa responsabilité un navire étranger équipé pour la pêche sauf si :

(a) l'utilisation ou la présence du navire à cet endroit est autorisée par une licence de pêche étrangère ou un permis portuaire ; ou

(b) une licence d'un Traité est en vigueur en ce qui concerne le navire ; ou

(c) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau se trouve à cet endroit conformément à l'approbation de l'AFMA donnée au titre de et conformément aux réglementations ; ou

(d) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau navigue par l'itinéraire le plus court praticable à travers l'AFZ d'un point en dehors des limites externes de l'AFZ vers un autre point similaire ; ou

(e) l'utilisation d'un bateau à des fins de recherche scientifique dans cette zone est autorisée dans le cadre d'un permis scientifique.

(1A) Aux fins des paragraphes (1)(c) et (d), l'équipement de pêche d'un navire n'est pas arrimé sauf si :

(a) tous les filets, pièges et autre équipement de pêche ; et

(b) l'équipement associé, y compris les bouées et les balises

du navire sont retirés et sécurisés, et dans la mesure du possible, rangés à l'intérieur du bateau de sorte à ne pas être facilement accessibles pour la pêche.

(2) Toute personne contrevenant à la sous-section (1) commet un délit passible, après condamnation, d'une amende d'un maximum de 2 500 unités de pénalité.

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

- Navires de pêche: 2 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: N/A - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: N/A - Source e-PSM: -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: N/A - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: N/A - Source e-PSM: -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: N/A
- Navires ravitailleurs: N/A

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

- Navires de pêche: 1
- Navires transporteurs: N/A
- Navires ravitailleurs: N/A

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: N/A - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: N/A - Source e-PSM: -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 1
- Carrier (reefer) vessels: N/A
- Navires ravitailleurs: N/A

PIRs submitted: Oui le 20 décembre 2024 - 06:54

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: N/A
- Navires ravitailleurs: N/A

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

- Navires de pêche: 1
- Navires transporteurs: N/A
- Navires ravitailleurs: N/A

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- État du pavillon du navire

: Japan

- : -

- Secrétariat de la CTOI

- : -

- Autres organisations internationales concernées

: FAO

- L'Etat dont le capitaine est un ressortissant

: Japan :

-

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

- e-PSM vessel file: -

Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2024

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

-

Décrire : -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

-

Décrire : -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

-

Décrire : -

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

- Débarquer - - Source e-PSM: -
- Transborder: - - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: - - Source e-PSM: -

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour?

- Débarquer: - - Source e-PSM: -
- Transborder: - - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: - - Source e-PSM: -

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ? -

Couverture des déchargements inspectés / surveillés ? - - Source e-PSM: -

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par:

- -
- - :-
- - :-
- - :-
- - :-

Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire :

L'AFMA dispose d'une procédure opérationnelle standard couvrant toutes les demandes d'accès au port et l'entrée des navires de pêche étrangers. Cela inclut les procédures pour évaluer les informations sur les navires de pêche étrangers demandant l'accès aux ports australiens.

L'AFMA reçoit les demandes préalables d'entrée dans les ports australiens et utilise ces informations pour réaliser une évaluation de la conformité et des risques, en s'assurant notamment que le navire visé dispose des autorisations de pêche correctes dans le cadre des ORGP concernées et toute autre information sur des activités INN potentielles.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : Si un navire étranger entre dans un port australien alors que l'accès au port ne lui a pas été accordé, les chargés d'application australiens sont autorisés en vertu de la législation nationale à monter à bord du navire (au port ou en mer), ouvrir une enquête, immobiliser le navire, saisir la capture ou le navire ou placer l'équipage à bord en détention.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Amende

Décrire : L'entrée d'un navire de pêche étranger dans un port australien sans permis portuaire, sans être conforme aux dispositions d'un accord prévu ou aux instructions d'une personne exerçant des pouvoirs constitue une infraction à la Loi sur la gestion des pêches (1991). Les mesures prises incluent des poursuites judiciaires et l'imposition d'une amende.

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée en 2024 ?**5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?**

– Spécifier: –

5. Le refus a été communiqué ?

- – Pavillon: –
- – Pais: –
- – Date: –

6. Le refus d'entrée au port des navires étrangers demandant à entrer dans les ports est établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale ?

Oui le 20 décembre 2024 - 06:56

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches de 1991 - Section 3 — Navires de pêche étrangers — permis portuaires

94 Octroi des permis portuaires

(1) L'AFMA peut, suite à une demande présentée sur le formulaire approuvé, et si l'AFMA considère qu'il est opportun de le faire aux fins du suivi des déplacements de navires de pêche étrangers, délivrer à une personne un permis portuaire autorisant cette personne, ou une personne agissant au nom de cette personne, à emmener un navire de pêche étranger spécifique dont la licence de pêche étrangère n'est pas en vigueur:

a) depuis un point en dehors de l'AFZ jusqu'à un port spécifique en Australie ou dans un Territoire externe ; et b) depuis ce port jusqu'à un point en dehors de l'AFZ.

2) La demande présentée pour l'octroi du permis portuaire doit fournir à l'AFMA les informations raisonnablement requises pour pouvoir dûment prendre en compte la demande.

(3) Un permis portuaire est délivré sous réserve des conditions suivantes :

a) le permis peut être révoqué au titre de la sous-section (5) ; (b) aucune indemnisation n'est due en raison de la révocation du permis.

(4) Un permis délivré en vertu de cette section : a) est assujéti aux autres conditions fixées dans le permis ; et

b) entre en vigueur le jour indiqué aux fins du permis ou, si aucun jour n'est indiqué, le jour où il a été délivré; et c) sous réserve des dispositions de cette loi, reste en vigueur jusqu'au jour indiqué aux fins du permis; et d) donne pouvoir d'entrer dans un port spécifique le nombre de fois indiqué sur le permis.

5) L'AFMA peut, par notification écrite adressée au titulaire du permis : (a) révoquer le permis ; ou (b) à la demande du titulaire, ou non, modifier ou révoquer les conditions auxquelles le permis est assujéti (autres que celles mentionnées à la sous-section (3) ou préciser une condition ou une condition complémentaire à laquelle le permis sera assujéti.

(6) Un permis cesse d'être en vigueur si le titulaire du permis renonce au permis par notification écrite adressée à l'AFMA.

(7) Le permis doit être présenté sur le formulaire approuvé.

(8) Dans cette section: navire de pêche étranger désigne un navire étranger : (a) qui est équipé pour la pêche ; ou (b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers.

102 Certains navires étrangers non autorisés à entrer dans des ports australiens

(1) Toute personne, capitaine du navire de pêche étranger, qui, autrement que conformément :

(a) à une licence de pêche étrangère ou à un permis portuaire ; ou (b) aux dispositions d'un accord prévu entre le Commonwealth et un autre pays ; ou (c) aux instructions d'une personne exerçant un pouvoir en vertu d'une loi du Commonwealth ou d'une loi d'un État ou d'un Territoire ;

emmène le bateau dans un port en Australie ou dans un Territoire externe commet un délit passible, après condamnation, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité.

(2) Dans le cas où : (a) un navire de pêche étranger est emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe dans le cadre d'un permis portuaire ; et (b) le permis est assujéti à une condition limitant la période au cours de laquelle le navire peut rester dans ce port ; et (c) le navire reste au port en violation de cette condition ; le capitaine commet un délit passible, après condamnation, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité, à moins que le capitaine du navire de pêche étranger ne soit exempté de cette exigence en l'espèce.

(3) Constitue une défense lors de poursuite pour une infraction à la sous-section (1) le fait que la personne accusée prouve de manière satisfaisante au tribunal que :

(a) le navire avait été emmené au port lorsqu'il participait à des opérations incluant le transport de fret, au cours d'opérations commerciales normales entre l'Australie et un pays étranger, entre l'Australie et un Territoire externe ou entre un Territoire externe et un pays autre que l'Australie ; ou (b) le navire avait été légalement importé en Australie ou dans le Territoire externe, selon le cas, par ou au nom d'une personne qui était, ou par ou au nom de personnes qui étaient, lorsque le navire avait été emmené au port :

(i) un résident de l'Australie ou d'un Territoire externe ; ou

(i) une entreprise immatriculée en Australie ou dans un Territoire externe ; ou

(c) le navire avait dû être emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe à la suite d'une urgence imprévue et afin de garantir la sécurité des vies humaines ou du navire.

(4) Une infraction à cette section est un acte criminel et peut être entendue et jugée, avec le consentement du procureur et du défendeur, par un tribunal correctionnel.

(5) Si l'infraction est traitée par un tribunal correctionnel, l'amende que le tribunal peut imposer est une amende d'un maximum de 250 unités de pénalité.

(5A) Toute infraction à cette section est une infraction de responsabilité stricte.

Remarque : Pour la responsabilité stricte, cf. •6.1 du Code pénal

(6) Dans cette section: navire de pêche étranger désigne un navire étranger : (a) qui est équipé pour la pêche ; ou (b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers.

101 Disposer d'un navire étranger équipé pour la pêche — infraction de responsabilité stricte

(1) Il est interdit à toute personne, dans tout endroit de l'AFZ, d'avoir en sa possession ou sous sa responsabilité un navire étranger équipé pour la pêche sauf si :

(a) l'utilisation ou la présence du navire à cet endroit est autorisée par une licence de pêche étrangère ou un permis portuaire ; ou

(b) une licence d'un Traité est en vigueur en ce qui concerne le navire ; ou

(c) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau se trouve à cet endroit conformément à l'approbation de l'AFMA donnée au titre de et conformément aux réglementations ; ou

(d) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau navigue par l'itinéraire le plus court praticable à travers l'AFZ d'un point en dehors des limites externes de l'AFZ vers un autre point similaire ; ou

(e) l'utilisation d'un bateau à des fins de recherche scientifique dans cette zone est autorisée dans le cadre d'un permis scientifique.

(1A) Aux fins des paragraphes (1)(c) et (d), l'équipement de pêche d'un navire n'est pas arrimé sauf si :

(a) tous les filets, pièges et autre équipement de pêche ; et

(b) l'équipement associé, y compris les bouées et les balises

du navire sont retirés et sécurisés, et dans la mesure du possible, rangés à l'intérieur du bateau de sorte à ne pas être facilement accessibles pour la pêche.

(2) Toute personne contrevenant à la sous-section (1) commet un délit passible, après condamnation, d'une amende d'un maximum de 2 500 unités de pénalité.

Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Australie dispose de systèmes internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour garantir la mise en œuvre des exigences relatives aux mesures du ressort de l'État du port. L'Autorité australienne de gestion des pêches (AFMA) peut décider de refuser un permis portuaire sur la base d'une évaluation des risques et de renseignements nationaux sur le navire. En cas de refus d'une demande de permis portuaire, l'AFMA informera l'État du pavillon et les ORGP de cette décision.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : L'accès dans un port australien par un navire de pêche étranger sans licence de pêche ou permis portuaire valide constitue une infraction à la Loi sur la gestion des pêches (1991). Les poursuites pour cette infraction incluent des poursuites judiciaires et des amendes. La Loi sur les pouvoirs maritimes (2013) confère aux chargés d'inspection le pouvoir d'arraisonner et d'inspecter les navires pour s'assurer du respect des demandes de permis portuaire, et si nécessaire, d'immobiliser le navire et de placer l'équipage en détention.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Amende

Décrire : -

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

-

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée en 2024 ?

Information additionnelles - préciser raison(s) du refus d'utilisation du port ?

-

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

- Pavillon: -

- Country: -

- Date: -

- : -

- : -

6. Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale soumise ?

Oui le 20 décembre 2024 - 06:56

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur la gestion des pêches (1991).

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2024 ?

- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences (en 2024) a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- Raisons: –
- Navires manquant: –
- No navires avec licence: –

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence:

–
–

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Australie en 2024:

–

5. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers en 2024:

Navires étrangers \geq 24m:

- Nombre de licences octroyées: –
- Nombre de navires: –

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences octroyées: –
- Nombre de navires: –

Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence en 2024 ?

–

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers ?

Navires étrangers \geq 24m:

- Nombre de licences refusées: –

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences refusées: –

Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI:

-

Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:

-

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

-

Modèle licence officielle de l'État côtier soumis?

Non le -

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.

Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI

ESPECES REQUINS:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.

Formulaires données soumis ? Oui le 28 juin 2024 - 09:09

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023. pour –

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre. pour

- Tortue marine
- Oiseaux de mer
- Cétacé

Formulaires données soumis : Oui le 01 juillet 2024 - 05:14

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

Cette soumission inclut la totalité des interactions enregistrées par les carnets de pêche des navires. Toutes les interactions ont donné lieu à des remises à l'eau à l'état vivant sauf pour deux tortues luth qui n'ont pas été remises à l'eau vivantes.



Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries

Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour -

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN

- Pour -

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour -

Formulaires données soumis ?

Oui le 28 juin 2024 - 09:13

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries



Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour -

ESPECES DE TORTUES MARINE :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.

- Pour -

ESPECES D'OISEAUX DE MER :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2023 .

- Pour -

ESPECES DE CETACES :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2023 .

- Pour -

REQUIN BALEINE :

-

MOBULID

- - Pour -

Fornulaires données soumis ? Oui le 28 juin 2024 - 09:40

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

-

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN

- Pour -

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour -

Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement

-

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

-

Formulaires données soumis ? [Non](#) le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- For -

ESPECES REQUIN

- - For -

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI

- For -

ESPECES REQUIN

- - For -

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- For -
ESPECES REQUIN

- - For -

Formulaires données soumis ?

Oui le 28 juin 2024 - 09:19

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type) ?

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 . Ne pêche pas sur DCPD.

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? -

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? -

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs



Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2023 à octobre 2024)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024? – Mois soumis?

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Informations requises : Statistiques Navire Pêche

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.

Formulaires données soumis ? Oui le 28 juin 2024 - 09:10

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Informations requises : Prix des poissons

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune